|  |
| --- |
| **Fédération Algérienne de Football** |
| ***Dispositions règlementaires relatives aux compétitions de football féminin*** |
| **Saison 2017/2018** |

|  |
| --- |
| F.A.F  2017/2018 |

**DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRES RELATIVES AUX COMPÉTITIONS DE FOOTBALL FÉMININ SAISON 2017/2018**

**1 - Engagement des clubs de football féminin :**

Le dossier d’engagement doit être constitué de pièces suivantes :

* Une fiche d’engagement dans les compétitions (imprimée ligue) ;
* Une copie légalisée de l’agrément du club, s’il y’a changement;
* Une attestation délivrée par une compagnie d’assurance relative aux contrats couvrant l’ensemble des membres des clubs, conformément aux règlements des championnats de football amateur ;
* Quitus délivré par la ligue d’origine pour les clubs changeant de ligue;
* Une attestation délivrée par une compagnie d'assurance relative aux contrats couvrant l'ensemble des membres du club, pour la saison 2017/2018
* Le paiement des amendes et les éventuels arriérés.
* Le bilan financier de l’exercice 2016 et le rapport du commissaire aux comptes y afférent.

**2 - Dépôt des dossiers d’engagement :**

Les dossiers d’engagement complets doivent être déposés, contre accusé de réception auprès :

**De la ligue de football féminin :** au plus tard le **17 Août 2017**.Tout dépôt, entre cette date et le **31 août 2017** sera sanctionné par une amende de 20.000,00 DA

* **Des ligues régionales de football amateur :** au plus tardle **07** **septembre.** Tout dépôt, entre cette date et le **30 septembre 2017** sera sanctionné par une amende de **5000,00 Da**

**3 - Catégories d’équipes à engager:**

**3-1- Catégories**

* Une équipe séniors : joueuses nées avant le 01 janvier 1998
* Une équipe U-20 : joueuses nées entre le 01.01.98 et le 31.12.2000
* Une équipe U-17   : joueuses nées entre le 01.01.2001 et le 31.12.2004.

L’engagement d’une équipe U14 des joueuses nées entre le 01/01/2005 et le 31/12/2008 est facultatif.

**3-2-** Engagement obligatoire de trois (03) catégories pour les clubs de la division nationale (Seniors, U20 et U17.

**3-3-** Engagement obligatoire de deux (02) catégories au minimum pour les clubs de la division régionale (Seniors et U20 et/ou U17).

**3-4-** Pour les nouveaux clubs affiliés, seulement une catégorie est exigée.

**3-5-**L’engagement d’équipe senior n’est autorisé que seulement dans les wilayas qui ne possèdent pas cette catégorie.

**4 - Enregistrement des licences:**

L’enregistrement et la délivrance des licences de toutes les catégories est du ressort :

* de la ligue de football féminin pour les clubs de la division nationale.
* des ligues régionales concernées pour les clubs des divisions régionales.

Les dossiers de licences doivent être déposés auprès des ligues concernées contre accusé de réception dans les délais impartis.

**5- Nombre de joueuses à enregistrer par club :**

**5-1 Joueuses séniors :** Vingt Cinq (**25**) joueuses au maximum dont trois (**03**) joueuses U20.

**5-2 Catégories de jeunes :** (20) joueuses au minimum par catégorie.

**6- Période d’enregistrement des licences :**

La période d’enregistrement des licences est fixée du Nationale : **31 Juillet 2017 au 17 Août 2017**. Toute demande de licence déposée entre le **17 et le 31 Aout 2017** est sanctionnée par une amende **de : Trois mille (3 000) dinars par licence**

Régionale : **31 Juillet 2017 au 14 septembre 2017**.

* **7 – Licence de la joueuse:**

La licence de la  joueuse est annuelle.

**8 - Dossier médical :**

**8.1** Toute demande de licence de joueuse devra être accompagnée d’un dossier médical conforme au modèle défini par la commission médicale fédérale. Il doit être renouvelé chaque saison.

**8.2** Le Président du club ainsi que le médecin du club doivent établir une attestation certifiant que la confection du dossier médical de leurs joueuses est conforme aux directives de la commission médicale de la FAF.

**9  – Transfert des joueuses :**

Un club ne peut recruter qu’une (01) nouvelle joueuse par catégorie issue du même club en activité.

**10  – Participation des joueuses des catégories jeunes:**

**10-1**

**-** une joueuse senior ne peut être en aucun cas utilisée dans une catégorie inferieure

**10-2  - Joueuses U20 :**

* Tous les clubs peuvent éventuellement utiliser en équipe séniors des joueuses U20, avec la licence délivrée par leur ligue ou la ligue gestionnaire du championnat.
  1. **- Joueuses U17 :**
* Tous les clubs peuvent éventuellement utiliser en équipe séniors des joueuses de la catégorie U17, à condition d’obtenir un double surclassement conforme au règlement du championnat de football féminin et l’avis conforme du médecin fédéral.

**11 - Équipement** :

**11.1**     Les équipes doivent être uniformément vêtues aux couleurs déclarées de leur club à l'engagement et conformément au règlement du championnat de football féminin.

**11.2**    Les clubs doivent communiquer à leurs ligues et sur la fiche d’engagement les couleurs principales et les couleurs de réserves de leurs équipements.

**11.3 Lorsque un couvre-chef (foulard) est porté,**

**Celui-ci :**

* Doit être de couleur noire ou de la couleur dominante du maillot (à condition que les joueuses d’une même équipe portent un couvre chef de la même couleur
* Doit être en accord avec l’apparence professionnelle de l’équipement de la joueuse
* Ne doit pas être attaché au maillot
* Ne doit pas constituer de danger ni pour la joueuse qui le porte ni pour autrui (notamment le système de fermeture au niveau du cou) ;
* Ne doit pas avoir de partie (s) dépassant la surface (éléments protubérants)

**12- Numérotation des maillots :**

Le club est tenu au moment du dépôt des demandes de licences, de communiquer à sa ligue les numéros des dossards attribués à toutes les joueuses participant aux rencontres officielles des seniors. Les numéros attribués demeurent inchangés durant toute la saison et doivent figurer sur le dos du maillot et à l'avant du short du côté droit conformément aux démentions arrêtées par le règlement de la FIFA.

**13-Organisation des matches (Médecin et ambulance) :**

Le Club qui reçoit doit obligatoirement assurer la présence d'un médecin et d'une ambulance pour toute rencontre de football. Si l'absence du médecin ou de l'ambulance est constatée par l'arbitre, celui-ci annule la rencontre et le club organisateur est sanctionné conformément aux dispositions règlementaires.

**14- Coupe d’Algérie :**

14.1 Les clubs de football féminin participent obligatoirement aux compétitions de la coupe d’Algérie et s’engagent à respecter les règlements y afférents.

14.2 Les clubs de la division nationale participent obligatoirement avec les trois catégories aux compétitions de la coupe d’Algérie et s’engagent à respecter les règlements y afférents.

**15- Coupe de la Ligue Nationale Féminine Mobilis :**

15.1 Les clubs de la ligue nationale de football féminin participent obligatoirement aux compétitions de la coupe de la Ligue Nationale de Football Féminin Mobilis et s’engagent à respecter les règlements y afférents.

15.2 Les clubs de la division nationale participent obligatoirement avec les trois catégories aux compétitions de la coupe de la Ligue Nationale de Football Féminin Mobilis et s’engagent à respecter les règlements y afférents.

**16- Super Coupe de la Ligue Nationale Féminine Mobilis :**

16.1 Le club champion de la Ligue Nationale de Football Féminin et le vainqueur de la coupe d’Algérie participent obligatoirement à cette compétition.

**17- Date de reprise des championnats de football féminin :**

* Division nationale de football féminin séniors : **22 et 23 septembre 2017**.
* Division régionale de football féminin séniors : **20 et 21 Octobre 2017**.
* Catégories de jeunes : **20 et 21 Octobre 2017**.

**18- Matchs amicaux:**

**18.1-**  Conformément aux règlements en vigueur (FIFA, FAF), tout match amical doit recevoir préalablement l’accord écrit de la ligue de football féminin ou les ligues régionales de football amateur concernées.

**18-2-**  Tout match amical organisé sans l’accord de la LFF entrainera une sanction financière de cinquante mille (50 000) dinars à chacun des deux clubs participants.

**18.3-** Aucun arbitre ne doit arbitrer un match amical sans l’autorisation préalable de la commission  d’arbitrage ou de sa ligue, sous peine de sanctions.